



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-061

12363623 Canada Inc.

*Décision prise et rendue  
le mercredi 5 janvier 2022*

*Motifs rendus  
le mardi 1er février 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**12363623 CANADA INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

## RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] La présente plainte porte sur un appel d'offres en vue de l'impression et de la livraison de « Trousses du Régime de pensions du Canada » (appel d'offres 100019767) pour le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC). La méthode de sélection devant servir au choix de la soumission recevable est la méthode du prix évalué le plus bas.

[3] Dans sa plainte déposée auprès du Tribunal, la partie plaignante, 12363623 Canada Inc., allègue ce qui suit :

- 1) Le temps alloué par EDSC pour poser des questions et répondre à l'appel d'offres était trop court;
- 2) EDSC n'a pas évalué l'appel d'offres de façon cohérente et a créé un avantage géographique pour certains fournisseurs en incorporant les frais d'expédition dans l'évaluation de l'appel d'offres;
- 3) EDSC a, de façon injuste, inclus une exigence relative au papier kraft requis pour la production des enveloppes qui ne pouvait être satisfaite que par un seul fournisseur, ce qui a nui à la concurrence dans le cadre de la procédure de passation du marché public<sup>3</sup>.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement. EDSC a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte au moment de la publication de l'appel d'offres. La partie plaignante a pris connaissance, par déduction, du refus de réparation quand, au moment de la clôture des soumissions, elle n'avait pas encore reçu de réponse à son opposition. Ainsi, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour le moment.

## CONTEXTE

[5] L'appel d'offres, publié le 8 novembre 2021, indiquait que la date de clôture des soumissions était le 18 novembre 2021, à 14 h (HNE).

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.) [Loi sur le TCCE].

<sup>2</sup> DORS/93-602 [Règlement].

<sup>3</sup> Pièce PR-2021-061-01 aux p. 10–11.

[6] Le 12 novembre 2021, 12363623 Canada Inc. a demandé une prolongation du délai de cinq jours afin d'étudier l'appel d'offres et présenter une soumission<sup>4</sup>. EDSC n'a pas répondu.

[7] Le 15 novembre 2021, 12363623 Canada Inc. a demandé des renseignements additionnels au sujet du marché, ainsi que la prolongation du délai pour présenter des soumissions, puisque le papier kraft servant à la fabrication des enveloppes faisait à ce moment l'objet d'un différend entre 12363623 Canada Inc. et le fournisseur principal, et le coût de ce papier représentait une portion importante du prix de sa soumission<sup>5</sup>. EDSC n'a pas répondu.

[8] Au plus tard le 18 novembre 2021, 12363623 Canada Inc. a présenté sa soumission.

[9] Le 25 novembre 2021, après la clôture des soumissions, EDSC a informé 12363623 Canada Inc. qu'elle avait l'intention de rejeter sa soumission puisque 12363623 Canada Inc. n'avait pas respecté ses obligations contractuelles relativement à un nombre de contrats récents conclus avec EDSC. EDSC a demandé à 12363623 Canada Inc. de lui indiquer, au plus tard le 5 décembre 2021, pourquoi sa soumission devait être acceptée<sup>6</sup>. La partie plaignante a répondu le 5 décembre 2021<sup>7</sup>.

[10] Le 13 décembre 2021, 12363623 Canada Inc. a appris que sa soumission avait été déclarée non conforme puisqu'elle ne contenait pas les renseignements appropriés sur les prix des articles, la quantité d'articles, l'adresse de livraison, et les dates de livraison précisées dans les documents d'appel d'offres. EDSC a informé 12363623 Canada Inc. qu'un contrat d'une valeur de 99 291,11 \$ avait été adjugé à St-Joseph Communications<sup>8</sup>.

[11] Le même jour, 12363623 Canada Inc. a demandé des précisions sur les motifs du rejet de sa soumission<sup>9</sup>.

[12] Le 15 décembre 2021, 12363623 Canada Inc. a déposé sa plainte auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le 16 décembre 2021, le représentant du BOA a renvoyé l'affaire au Tribunal. Dans une lettre adressée à 12363623 Canada Inc., le BOA indique que la plainte ne relève pas de sa compétence<sup>10</sup>.

[13] Le 20 décembre 2021, EDSC a fourni davantage de précisions ainsi que des captures d'écran des documents devant être imprimés et des documents présentés par 12363623 Canada Inc., qui montraient que les quantités, les articles et les dates de livraison ne correspondaient pas aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres<sup>11</sup>.

[14] Le 24 décembre 2021, 12363623 Canada Inc. a déposé sa plainte après l'avoir peaufinée à la lumière de précisions reçues du greffe du Tribunal.

---

<sup>4</sup> *Ibid.* à la p. 12.

<sup>5</sup> *Ibid.* à la p. 13.

<sup>6</sup> Pièce PR-2021-061-01.B (protégée) aux p. 12–15.

<sup>7</sup> *Ibid.* aux p. 10–12.

<sup>8</sup> *Ibid.* à la p. 9.

<sup>9</sup> *Ibid.* à la p. 8.

<sup>10</sup> Pièce PR-2021-061-01.A à la p. 35.

<sup>11</sup> Pièce PR-2021-061-01.B (protégée) aux p. 4–7.

## ANALYSE

[15] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal doit déterminer si les conditions suivantes sont satisfaites avant d'entamer une enquête :

- i. la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6<sup>12</sup>;
- ii. le plaignant est un fournisseur potentiel<sup>13</sup>;
- iii. la plainte porte sur un contrat spécifique<sup>14</sup>;
- iv. les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents<sup>15</sup>.

[16] En l'espèce, le Tribunal conclut que la première condition n'est pas satisfaite puisque la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer si les autres conditions sont satisfaites.

[17] Aux termes des paragraphes 6(1) et (2) du Règlement, un fournisseur potentiel doit présenter une opposition à l'institution fédérale concernée ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. De plus, un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition dans les délais prescrits et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus.

[18] En l'espèce, 12363623 Canada Inc. a soulevé ses préoccupations auprès du ministère adjudicateur au sujet de ses premier et troisième motifs de plainte les 12 et 15 novembre 2021, soit trois et quatre jours ouvrables suivant la réception de l'appel d'offres. Puisqu'elle n'avait pas reçu de réponse avant la fin du délai prévu pour la réception des soumissions, 12363623 Canada Inc. a présenté sa soumission au plus tard le 18 novembre 2021, soit à la date de clôture des soumissions.

[19] Le Tribunal est d'avis que 12363623 Canada Inc. a pris connaissance, par déduction, du refus de réparation quand l'appel d'offres s'est terminé, soit le 18 novembre 2021. Dans des affaires antérieures, le Tribunal a considéré que l'expression « prendre connaissance, par déduction, du refus de réparation » pouvait englober certains cas où une partie plaignante n'a pas reçu de réponse à son opposition avant la date de clôture des soumissions<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 6(1) du Règlement.

<sup>13</sup> Alinéa 7(1)a) du Règlement.

<sup>14</sup> Alinéa 7(1)b) du Règlement.

<sup>15</sup> Alinéa 7(1)c) du Règlement.

<sup>16</sup> *Netgear, Inc.* (17 juillet 2008), PR-2008-019 (TCCE) au par. 11. Le Tribunal a aussi indiqué qu'il peut être conclu, par déduction, qu'il y a un refus de réparation lorsque l'institution fédérale, après un délai raisonnable, n'a pas encore répondu à la partie plaignante, p. ex. *ATCO Structures & Logistics* (16 juillet 2015), PR-2015-018 (TCCE) au par. 5; *Grand and Toy Limited* (16 décembre 2015), PR-2015-046 (TCCE) au par. 19.

[20] À ce stade, 12363623 Canada Inc. aurait dû interpréter le silence de EDSC comme signifiant qu'elle avait refusé sa demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa soumission et sa demande de modification des dispositions du marché visant le papier servant à la fabrication des enveloppes. À partir du 18 novembre 2021, 12363623 Canada Inc. disposait de 10 jours ouvrables pour déposer sa plainte, soit jusqu'au 2 décembre 2021.

[21] Même en tenant compte de circonstances atténuantes, en vertu des paragraphes 6(3) et 6(4) du Règlement, le Tribunal ne peut faire droit à une plainte que si elle a été déposée dans les 30 jours suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû découvrir les faits à l'origine de la plainte. Par conséquent, le dernier jour où 12363623 Canada Inc. aurait pu déposer sa plainte aux deuxième et troisième motifs était le 20 décembre 2021.

[22] Pour ce qui est du deuxième motif de plainte, 12363623 Canada Inc. n'a pas signalé son opposition à EDSC quant à l'inclusion des frais d'expédition dans l'évaluation financière de l'appel d'offres. Si 12363623 Canada Inc. n'était pas d'accord, elle aurait pu soulever la question auprès de EDSC à un moment donné au cours de la période de soumission afin de demander que l'exigence soit modifiée, ou elle aurait pu le signaler au Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la clôture de l'appel d'offres, soit le 2 décembre 2021.

[23] Comme pour les premier et troisième motifs de plainte, même si le deuxième motif de plainte avait satisfait aux dispositions des paragraphes 6(3) et 6(4) du Règlement, il n'aurait pas été déposé dans le délai de 30 jours.

[24] Selon la Cour d'appel fédérale : « Dans les affaires de marchés publics, le temps représente une condition essentielle. [...] Les fournisseurs potentiels ne doivent donc pas attendre l'attribution d'un contrat avant de déposer toute plainte qu'ils pourraient avoir concernant la procédure. On s'attend à ce qu'ils soient vigilants et qu'ils réagissent dès qu'ils découvrent ou auraient vraisemblablement dû découvrir un vice de procédure<sup>17</sup> ».

[25] Étant donné ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

## DÉCISION

[26] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

---

Randolph W. Heggart  
Randolph W. Heggart  
Membre président

---

<sup>17</sup> *IBM Canada Ltd. c. Hewlett Packard (Canada) Ltd.*, 2002 CAF 284 aux par. 18, 20.